

the motion was dismissed. No party applied for a writ of *venire facias*. On the day fixed for trial, no jury having been summoned, at the demand of the appellants, the action was dismissed.

*M. le juge en chef Lamothe*:—Je suis d'avis que le dispositif du jugement de la Cour de revision doit être confirmé. L'art. 463 du C. proc., sur lequel la partie appelante s'appuie pour rétablir le jugement de la Cour supérieure, ne justifiait pas le rejet de l'action dans les circonstances. La cause était inscrite devant un tribunal composé d'un juge et de douze jurés. Les douze jurés étant absents, le tribunal n'était pas composé régulièrement, et le juge n'avait pas compétence pour rejeter l'action *de plano*.

*M. le juge Carroll*:—Je suis sous l'impression que l'action n'aurait pas dû être renvoyée, parce que la procédure édictée à l'art. 463 du C. proc., n'avait pas été faite. Cet article se lit comme suit: [texte.]

Il appert clairement, d'après cet article, que cette motion n'aurait pas dû être faite qu'après l'émission du bref de *venire facias* adressé au shérif et après que ce bref eut été rapporté en Cour. Les appelants disent qu'il appartenait à l'intimé de faire cette procédure. Cependant, les dispositions de l'art. 463 du C. proc., impliquent que ce bref peut être émis à la demande d'une des parties. Tel que le déclare l'honorable juge Martineau, le Code de procédure contient les moyens nécessaires pour contraindre un demandeur à procéder et à faire le dépôt voulu. Je confirmerais le jugement de la Cour de revision.

*M. le juge Pelletier*:—Je crois que l'action du demandeur ne pouvait pas être renvoyée, même s'il était en faute; on devait, soit faire une motion pour que son droit